

## Arrêt

**n° 238 730 du 17 juillet 2020  
dans l'affaire X / III**

**En cause : X**

**Ayant élu domicile : au cabinet de Maître A. TALHA  
Rue Walthère Jamar 77  
4430 ANS**

**Contre :**

**l'Etat belge, représenté par la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration,  
à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté et désormais par  
la Ministre des Affaires sociales et de la Santé publique, et de l'Asile et  
la Migration**

---

**LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA III<sup>ème</sup> CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 25 juin 2018, par Monsieur X, qui déclare être de nationalité pakistanaise, tendant à l'annulation de « *la décision de refus de visa de regroupement familial sous le numéro [...], du 24 mai 2018, lui notifiée le 30 mai 2018.* ».

Vu le titre I<sup>er</sup> bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, ci-après la Loi.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 26 mai 2020 convoquant les parties à l'audience du 16 juin 2020.

Entendue, en son rapport, Mme M.-L. YA MUTWALE, juge au contentieux des étrangers.

Entendus, en leurs observations, Me KASONGO MUKENDI *loco* Me A. TALHA, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me G. VAN WITZENBURG *loco* Me E. DERRIKS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

**APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

### **1. Faits pertinents de la cause**

1.1. Le 5 novembre 2014, le requérant, sa mère, ses frères et sœurs ont introduit une demande de visa regroupement familial sur la base de l'article 10 de la Loi, afin de

rejoindre leur époux et père. Le 20 février 2015, la partie défenderesse a rejeté ladite demande.

1.2. Le 19 novembre 2015, le requérant (et sa famille) a introduit une deuxième demande de visa regroupement familial sur la base de l'article 10 de la Loi, afin de rejoindre son père. Le 22 avril 2016, la partie défenderesse a, de nouveau, rejeté la demande.

1.3. Le 28 novembre 2017, le requérant (et sa famille) a introduit une troisième demande de visa regroupement familial sur la base de l'article 40ter de la Loi, afin de rejoindre son père, devenu belge. Le 24 mai 2018, la partie défenderesse a rejeté la demande. Cette décision constitue l'acte attaqué et est motivée comme suit :

*« Commentaire :*

*Le requérant ne peut se prévaloir des dispositions prévues à l'art. 40ter de la loi du 15/12/1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.*

*Le 28/11/2017, une demande de visa a été introduite par A. U., né le 03/12/1997, de nationalité pakistanaise en vue de rejoindre son père présumé, A. M., né le 21/12/1970, de nationalité belge.*

*Considérant que les membres de la famille visés au §2, alinéa 1<sup>er</sup>, 1° de l'article 40ter, doivent apporter la preuve que le Belge dispose d'un logement suffisant lui permettant d'héberger le ou les membres de sa famille qui l'accompagnent ou le rejoignent et qui remplit les conditions posées à un bien immeuble donné en location à titre de résidence principale comme prévu à l'article 2 du Livre III, Titre VIII, Chapitre II, Section 2 du Code civil. Le Roi détermine, par arrêté délibéré en Conseil des ministres, la manière dont le Belge apporte la preuve que le bien immeuble remplit les conditions requises.*

*Considérant que le contrat de bail produit à l'appui de la demande stipule en son point 2, destination, que le logement ne peut être occupé que par 5 personnes au maximum ; Sans autorisation écrite du propriétaire, les conditions du contrat de bail ne seraient plus remplies suite à l'arrivée du requérant et des 5 autres requérants sollicitant le regroupement familial au sein du ménage ;*

*Considérant que le document produit pour prouver le lien de filiation est un acte de CRMS N° [...] N° de formulaire [...] du 30 avril 1998, date à laquelle la naissance a été enregistrée, sur demande du père de l'enfant ;*

*Considérant que l'identité du père de l'enfant reprise sur l'acte (M. M. A.) est différente de l'identité de la personne à rejoindre (A. M.) ;*

*Considérant, au vu des contradictions relevées quant à l'identité du père supposé du requérant, que le lien de filiation entre le requérant et la personne à rejoindre ne peut être prouvé de manière absolue par le document produit ;*

*Dès lors, au vu des éléments précités, le lien de filiation entre le requérant et la personne à rejoindre n'est pas établi,*

*Dès lors la demande de visa est rejetée.*

*L'office des étrangers attire votre attention sur le fait que les conditions à remplir dans le cadre d'un regroupement familial sont cumulatives. Étant donné qu'au moins une de ces conditions n'est pas remplie, votre demande de visa est rejetée.*

*L'Office des étrangers n'a pas entièrement vérifié si les autres conditions étaient remplies. En cas de nouvelle demande de visa, cette décision n'empêchera donc pas l'Office des étrangers de vérifier si ces autres conditions sont remplies, ou de lancer toute enquête ou analyse jugée nécessaire.*

*L'Office des étrangers vous invite à vérifier votre dossier avant d'introduire une nouvelle demande. Les conditions à remplir et les documents justificatifs à présenter sont renseignés sur le site de l'Office des étrangers ([www.dofi.fgov.be](http://www.dofi.fgov.be)).*

[...]

Motivation:

*L'office des étrangers attire votre attention sur le fait que les conditions à remplir dans le cadre d'un regroupement familial sont cumulatives. Étant donné qu'au moins une de ces conditions n'est pas remplie, votre demande de visa est rejetée.*

*L'Office des étrangers n'a pas entièrement vérifié si les autres conditions étaient remplies.*

*En cas de nouvelle demande de visa, cette décision n'empêchera donc pas l'Office des étrangers de vérifier si ces autres conditions sont remplies, ou de lancer toute enquête ou analyse jugée nécessaire.*

*L'Office des étrangers vous invite à vérifier votre dossier avant d'introduire une nouvelle demande. Les conditions à remplir et les documents justificatifs à présenter sont renseignés sur le site de l'Office des étrangers ([www.dofi.fgov.be](http://www.dofi.fgov.be)).*

*Le/la requérante ne peut se prévaloir des dispositions prévues à l'art. 40ter de la loi du 15/12/1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers modifiée par la loi du 08/07/2011. Le ressortissant belge n'a pas prouvé qu'il dispose d'un logement décent qui lui permet de recevoir le ou les membres de sa famille qui demandent à le rejoindre et répondant aux conditions posées à un immeuble qui est donné en location à titre de résidence principale comme prévu à l'article 2 du Livre III, Titre VIII, Chapitre II. Section 2, du Code civil. »*

## **2. Exposé du moyen d'annulation**

2.1. La partie requérante prend un moyen unique « *de l'article 40ter de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, de la motivation absente, inexacte, insuffisante ou contradictoire et dès lors de l'absence de motifs légalement admissibles, de l'erreur manifeste d'appréciation, de la violation du principe général du devoir de prudence, du principe général de bonne administration, du principe général selon lequel l'autorité administrative est tenue de statuer en prenant connaissance de tous les éléments de la cause ainsi que de l'article 8 de la Convention Européenne de Sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés Fondamentales* ».

2.2. Elle reproduit l'article 40ter de la Loi et soutient que « *Le requérant, âgé de moins de 21 ans et fils d'un belge, remplit les conditions fixées par l'article 40ter en ce qu'il a justifié de son identité par la production de son passeport national valable conformément à l'article 41, de sa filiation à l'égard de son père belge par la production de son acte de naissance conformément à l'article 40bis. De plus, le père du requérant proméríte un revenu constant, régulier et suffisant d'environ 1.700 € par mois, une couverture en assurance-maladie ainsi qu'un logement décent. La partie défenderesse ne conteste pas que le père du requérant a fourni une attestation d'assurabilité en soins de santé ainsi que la preuve des revenus stables, réguliers et suffisants.* ».

Concernant plus particulièrement la condition liée au logement, elle soutient que celui-ci est « *incontestablement suffisant pour accueillir le requérant et sa famille* ». Elle reproduit la décision attaquée et estime qu'il y a violation de l'article 40ter de la Loi en ce que l'immeuble est suffisant pour accueillir la famille entière, soit plus de cinq personnes. Elle estime que la clause du contrat de bail qui limite le nombre d'occupants est par ailleurs irrégulière et « *ne peut être invoquée par le bailleur pour résilier la convention.* ».

Elle ajoute également que « *le bailleur a donné son accord express pour que l'immeuble soit occupé par les époux et leurs 5 enfants* » et conclut dès lors que « *La partie défenderesse a méconnu son obligation de motiver adéquatement la décision et n'a pas*

*fait preuve d'un devoir de prudence en négligeant de vérifier le caractère décent et suffisant du logement et, le cas échéant, de se procurer les renseignements utiles auprès du bailleur ou bien du père. ».*

2.3. Elle relève ensuite que la partie défenderesse estime que le lien de filiation entre le requérant et son père n'est pas établi ; elle considère à cet égard qu'il y a violation de l'article 40ter de la Loi.

Elle soutient en effet que *« l'acte de naissance produit dans les formes légales fait foi jusqu'à preuve du contraire. »* et fait valoir que le lien de filiation est suffisamment démontré par les actes d'état civil produit.

Elle considère que la partie défenderesse ne motive pas sa décision de manière adéquate, qu'elle n'a pas tenu compte de tous les éléments et qu'elle a mal apprécié les éléments en sa possession. Elle reproduit la décision attaquée à cet égard et insiste sur le fait qu' *« Il n'y a aucune possibilité d'erreur sur la filiation du requérant et que cette filiation est clairement établie. »*. Elle ajoute également que *« De plus, l'identité du père ne peut faire l'objet de contestation car M. représente la caste et n'est pas généralement mentionnée sur tous les documents d'identité. Le Consulat du Pakistan à Bruxelles atteste, le 13 juin 2018, que M. M. A. et M. A. appartiennent à la même personne. Il n'existe, dès lors, aucune contradiction d'identité et la filiation demeure parfaitement établie à défaut d'éléments pertinents ou d'une inscription en faux contre l'acte d'état civil produit dans les formes régulières. »*.

Elle relève que la décision attaquée viole les dispositions invoquées au moyen et estime également que la partie défenderesse a commis une erreur manifeste d'appréciation et devait faire preuve d'un devoir de prudence et de bonne administration en ce qu'elle *« avait l'obligation de vérifier, en demandant si besoin est, des renseignements complémentaires concernant le logement et l'identité du père et de proposer, le cas échéant, un test de paternité ou la production d'autres éléments de preuves complémentaires »*.

2.4. Elle soutient enfin que la décision attaquée constitue une ingérence disproportionnée dans la vie familiale du requérant et qu'elle viole par conséquent l'article 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'Homme et des libertés fondamentales (ci-après la CEDH).

### **3. Examen du moyen d'annulation**

3.1. Sur le moyen unique, le Conseil rappelle qu'aux termes de l'article 40ter, alinéa 2, de la Loi, le ressortissant belge rejoint doit, en ce qui concerne les membres de la famille visés à l'article 40bis, § 2, alinéa 1<sup>er</sup>, 1<sup>o</sup> à 3<sup>o</sup>, de la même loi, notamment démontrer :

*« [...] »*

*- qu'il dispose d'un logement décent qui lui permet de recevoir le ou les membres de sa famille qui demandent à le rejoindre et qui remplit les conditions posées à un bien immeuble donné en location à titre de résidence principale comme prévu à l'article 2 du Livre III, Titre VIII, Chapitre II, Section 2 du Code civil, et qu'il dispose d'une assurance maladie couvrant les risques en Belgique pour lui-même et les membres de sa famille. Le Roi détermine, par arrêté délibéré en Conseil des ministres, la manière dont l'étranger apporte la preuve que le bien immeuble remplit les conditions requises »*.

3.2. Le Conseil rappelle que l'obligation de motivation formelle qui pèse sur l'autorité administrative en vertu des diverses dispositions légales doit permettre au destinataire de

la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'expliquer les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

Sur ce dernier point, le Conseil ajoute que, dans le cadre du contrôle de légalité qu'il est appelé à exercer en présence d'un recours semblable à celui de l'espèce, s'il lui incombe de vérifier si l'autorité n'a pas tenu pour établi des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle a donné desdits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui ne procède pas d'une erreur manifeste d'appréciation (*cfr.* dans le même sens, RvSt., n°101.624, 7 décembre 2001 et C.E., n°147.344, 6 juillet 2005), il n'est, en revanche, pas compétent pour substituer sa propre appréciation des faits à celle de l'autorité compétente.

Le Conseil constate, à la lecture de la décision attaquée, que les motifs dont il est fait mention à l'appui de celle-ci sont clairs et permettent à la partie requérante de comprendre la justification de l'acte attaqué et de pouvoir la contester, ce qu'elle a d'ailleurs fait par le biais du présent recours.

3.3.1. En l'occurrence, le Conseil constate, également, que la motivation de la décision attaquée révèle que la partie défenderesse a notamment considéré que « *Le ressortissant belge n'a pas prouvé qu'il dispose d'un logement décent qui lui permet de recevoir le ou les membres de sa famille qui demandent à le rejoindre et répondant aux conditions posées à un immeuble qui est donné en location à titre de résidence principale comme prévu à l'article 2 du Livre II, Titre VIII, Chapitre II, Section 2, du Code civil.* », motivation qui se vérifie à la lecture du dossier administratif et qui n'est pas utilement contesté par la partie requérante.

En effet, la partie requérante se borne à soutenir que le logement pouvait parfaitement accueillir plus de cinq personnes contrairement à ce qu'affirme la partie défenderesse. A cet égard, le Conseil souligne, à l'examen du dossier administratif, que le requérant a produit, à l'appui de sa demande de visa, le contrat de bail de son père, lequel stipule, dans son deuxième article que « *Les lieux sont loués à usage de simple habitation et affectés à la résidence principale du preneur et de sa famille. Ils seront dès lors occupés par cinq personnes au maximum.* ».

Dès lors, dans la mesure où l'ensemble de la famille se compose de sept membres, il convient de relever que la partie défenderesse pouvait valablement considérer que les conditions de l'article 40ter de la Loi n'étaient pas réunies et par conséquent, refuser de délivrer le visa demandé.

3.3.2. Le Conseil ne peut suivre la partie requérante lorsqu'elle soutient que le deuxième article du contrat est irrégulier dans la mesure où il n'est nullement compétent pour juger de la légalité ou de l'illégalité d'une clause contractuelle, cette compétence revenant, le cas échéant, au juge de paix.

3.3.3. De même, le Conseil ne peut suivre la partie requérante lorsqu'elle soutient que le bailleur a bien donné « *son accord express pour que l'immeuble soit occupé par les époux et leurs 5 enfants* » dans la mesure où cet élément est invoqué pour la première fois dans la requête. En effet, même si en date du 6 mai 2018, le bailleur a autorisé, par un document écrit, le père du requérant à accueillir, au sein de la maison, l'ensemble de

sa famille, soit sept personnes, il s'avère que ce document n'a jamais été transmis à la partie défenderesse avant la prise de la décision attaquée. Le Conseil rappelle à cet égard qu'il ne peut, dans le cadre de son contrôle de légalité, avoir égard qu'aux éléments portés à la connaissance de l'autorité avant que celle-ci ne prenne sa décision. La jurisprudence administrative constante considère en effet que les éléments qui n'avaient pas été portés par la partie requérante à la connaissance de l'autorité en temps utile, c'est à dire avant que celle-ci ne prenne sa décision, ne sauraient être pris en compte pour en apprécier la légalité, dès lors qu'il y a lieu, pour l'exercice de ce contrôle de « [...] se replacer au moment même où l'acte administratif a été pris [...] » (en ce sens, notamment : C.E., arrêt n°110.548 du 23 septembre 2002).

Par ailleurs, concernant le grief émis à l'égard de la partie défenderesse de ne pas avoir sollicité des informations complémentaires afin d'examiner les circonstances de la cause, le Conseil rappelle que c'est à l'étranger qui revendique un titre de séjour à apporter la preuve des éléments qui sont de nature à fonder sa demande, ce qui implique que la demande doit être suffisamment précise et étayée, voire actualisée si nécessaire. En effet, il est de jurisprudence administrative constante que « *Certes, s'il incombe le cas échéant à l'administration de permettre à l'administré de compléter son dossier, cette obligation doit s'interpréter de manière raisonnable, sous peine de la placer dans l'impossibilité de donner suite dans un délai admissible aux nombreuses demandes dont elle est saisie.* » (Voir, notamment, C.E., n°109.684 du 7 août 2002 et C.C.E., n° 10.156 du 18 avril 2008). Il en résulte que la partie défenderesse ne devait nullement solliciter des informations complémentaires à la partie requérante relative au logement du regroupant.

Par conséquent, la partie défenderesse a suffisamment et adéquatement motivé la décision entreprise. En effet, elle a pu valablement considérer, après un examen minutieux du dossier, que les conditions requises pour accorder le visa sollicité n'étaient pas remplies. Dans la mesure où la partie défenderesse a pris en considération, de manière objective, l'ensemble des éléments à sa disposition au moment de statuer, elle n'a pas failli à son devoir de prudence et de bonne administration et n'a commis aucune erreur manifeste d'appréciation.

3.3.4. Le Conseil note par ailleurs que la précédente décision de refus de visa datée du 22 avril 2016 comporte les mêmes motifs de refus que ceux repris dans le présent acte attaqué en sorte que la partie requérante avait connaissance des éléments considérés comme manquants.

Le Conseil souligne également que si la partie requérante estime se trouver actuellement dans les conditions d'obtention d'un visa, il lui est loisible d'introduire une nouvelle demande et de faire valoir les nouveaux éléments.

3.4.1. Concernant l'argumentation relative à l'établissement du lien de filiation entre le requérant et le regroupant, le Conseil rappelle à cet égard qu'il est une juridiction administrative instituée en application de l'article 146 de la Constitution. Il souligne - dès lors que surgit une contestation relative à sa juridiction - que l'article 144 de la Constitution dispose que les contestations qui ont pour objet des droits civils sont exclusivement du ressort des Cours et Tribunaux, et que l'article 145 de la Constitution dispose quant à lui que les contestations qui ont pour objet des droits politiques sont du ressort des Cours et des Tribunaux, sauf les exceptions établies par la loi. La nature du droit sur lequel porte le litige est dès lors essentielle pour opérer la distinction entre, d'une part, la compétence exclusive des Cours et des Tribunaux concernant les contestations relatives à des droits civils, et, d'autre part, sa compétence de principe concernant les

contestations relatives à des droits politiques, à laquelle le législateur peut déroger (M. LEROY, *Contentieux administratif*, Bruxelles, Bruylant, 2008, 86).

Le législateur a fait application de la possibilité lui offerte par l'article 145 de la Constitution de confier à la juridiction administrative qu'est le Conseil de céans, le contentieux relatif aux lois sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (Loi du 15 septembre 2006 réformant le Conseil d'Etat et créant le Conseil du contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. Parl. Chambre, sess. 2005-2006, n° 51K2479/001, 91). L'article 39/1, § 1<sup>er</sup>, alinéa 2, de la Loi, dispose ainsi que : « *Le Conseil est une juridiction administrative, seule compétente pour connaître des recours introduits à l'encontre de décisions individuelles prises en application des lois sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers* ». L'article 39/2, § 2, de la même Loi, précise en outre que le Conseil, lorsqu'il statue en annulation, se prononce sur les recours pour violation des formes soit substantielles, soit prescrites à peine de nullité, excès ou détournement de pouvoir. Il en résulte que dans le cadre de cette disposition, la compétence du Conseil en tant que juge d'annulation, se limite à vérifier si aucune règle de droit objectif, *sensu lato*, n'a été méconnue par la décision prise dans le cadre de la Loi. Il n'appartient par conséquent pas au Conseil de se prononcer sur l'opportunité d'un acte administratif. Si l'acte attaqué viole une norme dudit droit objectif, il peut être annulé et l'autorité administrative doit réexaminer la demande en prenant en considération la violation du droit objectif, telle qu'elle a été constatée par le Conseil.

Il résulte de ce qui précède que le Conseil a, en principe, un pouvoir de juridiction pour, dans les limites précitées, statuer sur la légalité de la décision attaquée.

Toutefois, cela ne signifie pas que le Conseil, dans le cadre de l'examen de son pouvoir de juridiction, est lié par l'objet tel que qualifié dans le recours (*petitum*). La circonstance que le requérant sollicite l'annulation d'une décision prise en vertu de la Loi n'implique en effet pas *de facto* que le Conseil dispose de la compétence juridictionnelle pour ce faire (cfr. J. VELU, conclusion sous Cass. 10 avril 1987, Arr. Cass. 1986-87, 1046).

Le Conseil doit ainsi analyser la cause d'annulation invoquée dans le moyen (*causa petendi*), et ce afin de vérifier si l'objet réel et direct du recours n'excède pas son pouvoir de juridiction (Cass. 27 novembre 1952, Pas. 1953, I, 184; C. HUBERLANT, « *Le Conseil d'Etat et la compétence générale du pouvoir judiciaire établie par les articles 92 et 93 de la Constitution* », J.T., 1960, 79; J. SALMON, *Le Conseil d'Etat*, Bruxelles, Bruylant, 1994, 249; C. BERX, *Rechtsbescherming van de burger tegen de overheid*, Anvers, Intersentia, 2000, 140 et 141). Le cas échéant, le Conseil doit se déclarer sans juridiction. Le Conseil est, par conséquent, sans juridiction pour connaître des contestations qui portent sur des droits civils ou encore pour connaître des contestations qui portent sur des droits politiques que le législateur ne lui a pas expressément attribuées. De même, le Conseil ne peut pas connaître d'un recours ou d'un moyen dont l'objet réel et direct est de l'amener à se prononcer sur de telles contestations.

La répartition de compétences entre les Cours et les Tribunaux et le Conseil peut avoir pour conséquence que différentes questions juridiques afférentes à un seul et même acte peuvent être soumises à l'appréciation de différents juges. Le Conseil disposant exclusivement des compétences lui attribuées, celles-ci doivent être interprétées de manière restrictive en manière telle que le requérant peut être confronté à l'inconvénient de devoir saisir plusieurs juridictions.

En l'espèce, le Conseil est saisi d'un recours en annulation contre une décision de refus de visa regroupement familial, prise en application de la Loi. Cette décision repose sur le fait qu'au moment de l'introduction de la demande, la filiation entre le requérant et le regroupant n'est pas établie et qu'il ne pouvait dès lors se prévaloir de l'article 40<sup>ter</sup> de la Loi.

Il résulte de la teneur de cette motivation et de son articulation en droit qu'elle est notamment fondée sur le fait que la partie défenderesse refuse de reconnaître la filiation du requérant, et ce, sur la base des contradictions entre les informations issues de la demande de visa et celles présentes sur l'acte de naissance produit à l'appui de celle-ci et partant de lui octroyer, pour cette raison, un visa regroupement familial. En d'autres termes, il appert dès lors que, dans le cas d'espèce, la motivation de la décision entreprise repose également sur une décision préalable de non reconnaissance d'un lien de filiation, en manière telle que le pouvoir de juridiction du Conseil ne peut s'exercer sur cette décision préalable conformément à l'enseignement qui vient d'être exposé *supra*, le Tribunal de première instance étant seul compétent pour se prononcer quant à ce.

Par ailleurs, en termes de requête, le Conseil ne peut qu'observer que l'argumentaire de la partie requérante vise à soumettre à son appréciation des précisions et explications factuelles en vue de contester les motifs de la décision de non reconnaissance de la filiation et partant, à l'amener à se prononcer sur cette question en manière telle que le Conseil ne peut y avoir égard, à défaut d'avoir un pouvoir de juridiction quant à cette problématique, conformément à ce qui vient d'être développé.

Enfin, s'agissant de la reconnaissance d'un acte authentique étranger fourni à l'appui d'une demande de séjour, il convient de souligner que l'article 27, § 1<sup>er</sup>, alinéa 1<sup>er</sup>, de la loi du 16 juillet 2004 portant le Code de droit international privé, prévoit qu'« *Un acte authentique étranger est reconnu en Belgique par toute autorité sans qu'il faille recourir à aucune procédure si sa validité est établie conformément au droit applicable en vertu de la présente loi, en tenant spécialement compte des articles 18 et 21* ». La juridiction compétente pour connaître de toutes contestations portant sur le refus de reconnaître un acte authentique étranger, est désignée à l'article 27, § 1<sup>er</sup>, alinéa 4, dudit Code : « *Lorsque l'autorité refuse de reconnaître la validité de l'acte, un recours peut être introduit devant le tribunal de première instance, sans préjudice de l'article 121, conformément à la procédure visée à l'article 23* ». Lorsqu'il est saisi d'une demande de séjour fondée sur un lien de parenté établi sur la base d'un acte authentique étranger, l'Office des étrangers, qui est une autorité administrative, peut dès lors, dans le cadre de l'examen de cette demande, statuer préalablement sur la validité dudit acte authentique, avant de statuer sur l'octroi du droit de séjour.

Partant, le Conseil est sans juridiction pour connaître de cet aspect du moyen en ce que l'argumentaire y exposé vise à contester la non-reconnaissance du lien de filiation et n'a pas davantage de juridiction pour se prononcer sur la manière dont la partie défenderesse doit appliquer l'article 27 du Code de droit international privé.

3.4.2. Le Conseil note également qu'il ne peut avoir égard au document « *Attest of individuality* » du 13 juin 2018 stipulant que M. M. A. et M. A. sont bien la même personne contrairement à ce que prétend la partie requérante. En effet, force est de constater que ce document est postérieur à l'acte attaqué et qu'il est transmis pour la première fois dans le cadre du présent recours. Le Conseil rappelle, une fois encore, qu'il ne peut, dans le cadre de son contrôle de légalité, avoir égard qu'aux éléments portés à la connaissance de l'autorité avant que celle-ci ne prenne sa décision. La jurisprudence administrative constante considère en effet que les éléments qui n'avaient pas été portés par la partie requérante à la connaissance de l'autorité en temps utile, c'est à dire avant que celle-ci ne prenne sa décision, ne sauraient être pris en compte pour en apprécier la légalité, dès lors qu'il y a lieu, pour l'exercice de ce contrôle de « [...] *se replacer au moment même où l'acte administratif a été pris* [...] » (en ce sens, notamment : C.E., arrêt n°110.548 du 23 septembre 2002).

3.5.1. S'agissant enfin de la violation alléguée de l'article 8 de la CEDH, le Conseil rappelle que, lorsqu'un risque de violation du droit au respect de la vie privée et/ou familiale est invoqué, il examine d'abord s'il existe une vie privée et/ou familiale au sens



de la CEDH, avant d'examiner s'il y est porté atteinte par l'acte attaqué. Quant à l'appréciation de l'existence ou non d'une vie privée et/ou familiale, le Conseil doit se placer au moment où l'acte attaqué a été pris (cf. Cour EDH 13 février 2001, Ezzoudhi/France, § 25 ; Cour EDH 31 octobre 2002, Yildiz/Autriche, § 34 ; Cour EDH 15 juillet 2003, Mokrani/France, § 21).

L'article 8 de la CEDH ne définit pas la notion de 'vie familiale' ni la notion de 'vie privée'. Les deux notions sont des notions autonomes, qui doivent être interprétées indépendamment du droit national. En ce qui concerne l'existence d'une vie familiale, il convient tout d'abord de vérifier s'il est question d'une famille. Ensuite, il doit apparaître, dans les faits, que le lien personnel entre les membres de cette famille est suffisamment étroit (cf. Cour EDH 12 juillet 2001, K. et T./ Finlande, § 150). La notion de 'vie privée' n'est pas non plus définie par l'article 8 de la CEDH. La Cour EDH souligne que la notion de 'vie privée' est un terme large et qu'il n'est pas possible ni nécessaire d'en donner une définition exhaustive (Cour EDH 16 décembre 1992, Niemietz/Allemagne, § 29). L'existence d'une vie familiale ou d'une vie privée, ou des deux, s'apprécie en fait.

Lorsque le requérant allègue une violation de l'article 8 de la CEDH, il lui appartient en premier lieu d'établir, de manière suffisamment précise compte tenu des circonstances de la cause, l'existence de la vie privée et familiale qu'elle invoque, ainsi que la manière dont la décision attaquée y a porté atteinte.

3.5.2. En l'espèce, le Conseil observe qu'en termes de requête, la partie requérante ne donne aucune information susceptible d'établir la preuve de l'existence de la vie familiale alléguée se limitant à soutenir qu'une famille ne peut être déchirée, et ce alors même que le lien de filiation invoqué est précisément remis en cause par la partie défenderesse.

Dans cette perspective, et en l'absence de tout autre élément susceptible de constituer la preuve des allégations de la partie requérante, le Conseil estime que celle-ci reste en défaut de démontrer l'existence d'une vie familiale au sens de l'article 8 de la Convention précitée.

Il s'ensuit que la partie requérante n'est pas fondée à se prévaloir d'une violation de cette disposition en l'espèce, ni ne peut être suivie en ce qu'elle fait grief à la partie défenderesse de ne pas avoir procédé à la mise en balance des différents intérêts en présence.

Il résulte de ce qui précède que la partie défenderesse a procédé à un examen circonstancié de la situation de la partie requérante en prenant en considération l'ensemble des éléments produits et sans porter atteinte à l'article 8 de la Convention précitée.

3.5.3. En tout état de cause, à supposer établie l'existence d'une vie familiale, force est de constater que la partie requérante reste en défaut de démontrer qu'il existe un réel obstacle s'opposant à la poursuite de cette vie familiale du requérant et de sa famille ailleurs que sur le territoire belge.

Dans ces circonstances, la décision attaquée ne peut être considérée comme violant l'article 8 de la CEDH.

3.6. Il résulte de l'ensemble de ce qui précède que le moyen unique n'est pas fondé.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

**Article unique**

Le recours en annulation est rejeté.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix-sept juillet deux mille vingt par :

Mme M.-L. YA MUTWALE, Présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme A. KESTEMONT, Greffière.

La greffière,

La présidente,

A. KESTEMONT

M.-L. YA MUTWALE